

contestation avec les officiers de la douane prussienne; & il se contentera, lorsqu'il verra que des sujets prussiens exportent des marchandises pour la mer, en contravention au présent article, d'en informer le bureau de la douane prussienne, & (au cas qu'il n'y soit pas pourvu sur le champ par celui-ci) d'en instruire le magistrat de Dantzic, qui pourra alors obtenir l'indemnité de cette contravention chez le résident du Roi, ou, s'il en est besoin, chez les ministres de Sa Majesté, en, pour autant que la réclamation sera fondée, ne manqueront point de l'accorder.

Vu donc que, par cette stipulation, la ville de Dantzic obtient toute sûreté possible contre l'exportation, que feroient les sujets du Roi de marchandises par mer, il leur fera libre en revanche de faire venir toutes les productions & autres objets, dont ils auront besoin, de tels endroits & de telles personnes qu'ils le jugeront à propos, & de les transporter par le territoire de Dantzic. Et, comme la ville reconnoit & accepte avec gratitude cette défense magnanime de Sa M. Prussienne, elle s'oblige réciproquement, de son côté, à ne point percevoir sur toutes les productions, fruits, marchandises ou effets, que les sujets prussiens transporteront, en passant sur son territoire, soit par la Vistule ou par terre, d'autres ou plus grands droits de douane ou impôts, que de ses propres sujets.

IV. L'importation des marchandises par mer, par le Nouveau Fahrwasser, reste libre & ouverte des deux côtés.

Afin qu'il soit observé une égalité raisonnable, Sa M. Prussienne approuve que le magistrat de Dantzic leve sur toutes les marchandises appartenant à des sujets prussiens, & transportées par le Nouveau-Fahrwasser, tels droits de *transit* qu'il croira convenables, mais qui néanmoins ne devront point surpasser les péages prussiens. Par contre, le magistrat de Dantzic promet de lever ces péages non auprès du Blokhuis, mais dans la ville; que les barques & navires prussiens ne